DÉPARTEMENT DU FINISTERE

VILLE DE LANDIVISIAU

PA N° 029 105 20 00002

Date du dépôt : 24/11/2022

Demandeur: VILLE DE LANDIVISIAU

Madame Laurence CLAISSE - Maire

Pour : lotissement en 8 lots

Adresse du terrain : rue Jules Ferry

LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERVIGNOUNEN

ARRETE MUNICIPAL Nº 2022/333 Autorisant la vente de lots Au nom de la commune de Landivisiau

Le Maire de LANDIVISIAU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU la demande présentée par la commune de LANDIVISIAU – 19, rue Clémenceau – LANDIVISIAU 29400 sollicitant l'autorisation de procéder à la vente des lots du lotissement communal de Kervignounen sis rue Jule Ferry à LANDIVISIAU 29400,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, rendu exécutoire le 30/03/2017, révisé le 13/12/2019, rendu exécutoire le 20/12/2019 et modifié le 16/12/2021, rendu exécutoire le 17/12/2021,

VU l'arrêté de permis d'aménager n° 029 105 20 00002 en date du 2 juillet 2020,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (viabilisation des 8 lots et voirie) en date du 30/09/2022, non contesteée,

VU la délibération n° 2021/509 en date du 22 octobre 2021 « lotissement communal de Kervignounen : fixation du prix de vente des lots et approbation du règlement d'attribution et de commercialisation »,

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots.

29 NOV. 2022

Fait à Landivisiau, le

Le Maire, Laurence CLAISSE La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet it peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à Conformément à l'article R.424-17 modifié par Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 – art,3 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis/ de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévoçable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 – art.3 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis me projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, une demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validitéLe (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commençer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA

n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux régles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.